



Le Havre , le 12 janvier 2024

STATUTS

Déclaré en sous préfecture du Havre le 4 août 2009 publié au JO le 12 septembre 2009 (N°1083)

4 rue de Bléville
76310 Sainte Adresse

Numéro RNA W 762003924
SIREN 752044578
Code APE 9499Z

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre “ **PORT TANGO LE HAVRE** ” et dont le logo est :



Article 2 : Buts de l'association

Cette association a pour but :

1. De développer et promouvoir le tango argentin en particulier au Havre tant auprès des publics jeunes que plus âgés.
2. De former en organisant des cours et des stages de tango argentin et danses argentins.
3. De mener des actions de sensibilisation et de communication auprès de publics et d'institutions publiques et privées
4. De créer des événements favorisant le développement des rencontres et échanges (bals avec orchestre, soirées dansantes avec buvette, festivals, soirées multimédias, voyages, repas, dans le cadre d'actions organisées en partenariat avec les collectivités territoriales et/ou tout autre partenaire ou organisme de différentes villes européennes ou d'autres pays.
5. De participer à la valorisation de “ l'image ” de la ville du Havre par la diffusion et la promotion départementale régionale nationale ou internationale de ses actions
6. De faire valoir en toutes circonstances les intérêts matériels et moraux de la création artistique assurer les conditions de la libre expression des artistes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
4 rue de Bléville
76310 Sainte Adresse

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale suivante

Article 4 : Composition

L'association se compose

- D'adhérents. Sont adhérents les personnes qui se sont acquittées de la cotisation annuelle

Les adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 1 des présents statuts et du règlement intérieur. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'année en cours.

- De membres d'honneur . Ceux-ci sont dispensés de cotisation et sont cooptés pour une année par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou qu'ils sont amenés à rendre à l'association. Ils n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.

Les prestataires rémunérés par l'association peuvent être membres d'honneur mais pas adhérents.

Article 5: Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé(e) ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de Conseil d'Administration.

- Les recettes des milongas, bals avec buvettes etc.
- Les ressources provenant de ses activités et services dans la limite des dispositions légales et réglementaires
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements, des régions ou des communes
- Toute autre ressource autorisée par la loi (exemple : dons manuels)

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association depuis au moins 3 mois.

L'assemblée Générale Ordinaire convoquée au moins 3 semaines à l'avance par le président, se tient une fois par an.

Les rapports moraux et financiers ainsi que l'ordre du jour sont envoyés par mail (ou éventuellement par courrier) aux adhérents avec la convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se déroule en présentiel et exceptionnellement en cas de force majeure en visioconférence.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement à la majorité des adhérents présents, quel que soit le nombre des adhérents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par adhérent.

Il est procédé au remplacement des membres sortants et à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le président. Il est tenu au registre des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 11 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérents depuis plus de neuf mois pour une durée de trois ans renouvelable. Ce scrutin sera à bulletin secret.

En cas de vacance de poste, si besoin est, le conseil procède à la cooptation de nouveaux membres sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale qui suivra.

Les adhérents candidats à la cooptation se présentent devant le bureau pour un entretien motivationnel, avant un vote par le conseil d'administration validant la cooptation.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire au moins 3 semaines à l'avance lorsqu'il s'agit de :

- Modifier les statuts et/ou le règlement intérieur
- Liquidier l'association
- Décider de sa fusion avec d'autres associations

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes. Cette majorité doit regrouper au moins la moitié des adhérents de l'association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par adhérent.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des décisions prises. Il est tenu procès verbal des décisions prises.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit ses administrateurs, un Bureau composé au minimum:

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

Les missions et rôles respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Chaque membre du Bureau est élu pour une durée de trois ans au scrutin secret si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration le souhaitent. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection en son sein.

Le bureau se réunit à la demande d'un de ses membres aussi souvent que besoin.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et la réglementation en cours.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Toutes les fonctions assurées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement , à l'exception d'éventuels défraiements sur justificatifs.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration; Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il apporte des précisions aux statuts. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 13 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet. Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire, ou à tout établissement reconnu d'utilité publique de son choix.